

# COMMUNE DE MAMETZ

Département du  
Pas-de-Calais  
Arrondissement  
de Saint-Omer  
Canton de  
Fruges

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX ARRETES DU MAIRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE REGLEMENTATION DE LA VITESSE R. D. 189 (rue du stade) Dans l'agglomération de Mametz

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Maison du Département Infrastructure de l'Audomarois ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

CONSIDERANT que la largeur de la Route Départementale n° 189 au niveau au P.R. 7+392, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Mametz, hameau de Crecques. Les usagers, venant de Mametz et se dirigeant vers Saint-Augustin devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposés,

CONSIDERANT que la Route Départementale n° 189, entre les P.R. 7+210 et P.R. 7+519, représente un danger pour riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 189 au **P.R.7+392** dans l'agglomération de Mametz au hameau de Crecques rue du stade, est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de Mametz et se dirigeant vers Saint-Augustin devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposés.;

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 189 dans l'agglomération de Mametz, hameau de Crecques rue du stade est limitée à **30 km/heure**, sur la section comprise entre **P.R. 7+210 et le P.R. 7+519**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Mametz.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mametz.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux , le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS62039 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de a date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Mametz  
Monsieur le Chef de la Maison du Département Infrastructure de l'Audomarois,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys  
et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mametz,  
Le 22 août 2022

Le maire,  
Dominique **LEBRUN-VANDEWALLE**



REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

**24 AOUT 2022**